

Paris, le 22 septembre 2021

Dossier suivi par :

Marc Gheza, directeur des affaires générales

Tél : 01.40.27.29.02.

Mél : saj@lecnam.net ;

marc.gheza@lecnam.net

L'administrateur général

Aux destinataires *in fine*

Objet : rentrée 2021 – Note sur les conséquences du non-respect des gestes barrières

Cher(e)s usagers,
cher(e)s collègues,

Comme vous le savez, le contrôle de la situation sanitaire actuelle impose la plus grande vigilance de vous toutes et de vous tous. C'est la raison pour laquelle il est hautement impérieux que chacune et chacun d'entre nous s'astreignent aux respects scrupuleux, notamment des gestes barrières.

Vous retrouverez ces règles dans le dispositif de reprise en présentiel de l'ensemble des missions en phase pandémique du Cnam que j'ai adressé à l'ensemble des personnels de l'établissement le 10 septembre dernier (pièce jointe à la présente).

Au demeurant, les obligations liées aux mesures d'hygiène et de distanciation ainsi que le port du masque aux personnels ainsi qu'aux usagers des établissements d'enseignement supérieur s'inscrivent dans le cadre légal et réglementaire issu en particulier de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifié et du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié.

En ma qualité de responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux de l'établissement, je tiens à vous rappeler que :

- l'accès sera systématiquement refusé à tout usager, à tout personnel qui ne respecterait pas le protocole mis en place, en particulier l'obligation du port du masque ;
- dans les enceintes et les locaux de l'établissement, toute personne récalcitrante, après avoir été sommée par toute personne habilitée (N+, directeur d'EPN, directeur de laboratoire, enseignant dispensant le cours, ...) de se conformer au respect notamment des gestes barrières, sans que cette première y ait déférée, s'exposera à son exclusion immédiate du site, le cas échéant par du personnel de sécurité ;
- dans les situations où l'exclusion immédiate ne serait pas possible, tout manquement constaté audit protocole devra être signalé, sans délai, et de manière circonstancié, auprès de genevieve.daumas@lecnam.net copie marc.gheza@lecnam.net ; la personne récalcitrante se verra adresser un ultime courrier de rappel à l'ordre ;
- en cas de récidive, une interdiction d'accès de plusieurs jours ou une suspension des enseignements, pourra être édictée sur le fondement de l'article R. 712-8 du Code de l'éducation ;
- à l'issue de la fin de l'interdiction d'accès ou de la suspension d'un enseignement, si la personne récidive derechef, une procédure disciplinaire pourra être engagée dans les conditions et selon les modalités de droit commun prévues par les textes en vigueur. Parallèlement, une décision d'interdiction d'accès pourra être édictée jusqu'à la décision définitive de la juridiction saisie ;

- si un personnel est concerné, une suspension pourra être prononcée sur le fondement de l'article L. 951-4 du Code de l'éducation.

Dans cette période si particulière, je sais pouvoir compter sur votre sens de la responsabilité et de l'intérêt collectif.

Je vous prie d'agréer, cher(e)s usagers, cher(e)s collègues, l'expression de ma considération distinguée.

L'administrateur général
du Conservatoire national des arts et métiers



Olivier Faron

Destinataires, par *mél* :

- ensemble des usagers du Cnam
- ensemble des personnels du Cnam